
**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
CENTRE MORBIHAN
COMMUNAUTE**

**Mémoire en réponse à l'avis de
l'Autorité environnementale**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
SYNTHESE DE L'AVIS	4
1. CONTEXTE, PRESENTATION DU TERRITOIRE, DU PROJET D'ELABORATION DU PLUI ET DES ZAEU ET ZAEP DE CMC ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ASSOCIES	5
2. QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
1. OBSERVATIONS GENERALES	6
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	6
3. JUSTIFICATION DES CHOIX, SOLUTIONS DE SUBSTITUTION	7
4. ANALYSE DES INCIDENCES ET DEFINITION DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES	7
5. DISPOSITIF DE SUIVI	7
3. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES PROJETS D'ELABORATION DU PLUI ET DES ZAEU ET ZAEP DE CMC	8
1. ORGANISATION SPATIALE ET CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	8
2. PRESERVATION DE LA QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES VIA LA BONNE GESTION DU « PETIT CYCLE DE L'EAU » ET DES EAUX PLUVIALES	9
3. PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DES HABITATS NATURELS	12
4. QUALITE PAYSAGERE, CADRE DE VIE	13
5. PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET LIMITATION DES NUISANCES	13
6. CHANGEMENT CLIMATIQUE, ENERGIE ET MOBILITE	13

PREAMBULE

Le PLUi de Centre Morbihan Communauté a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2024.

La MRAe a été consultée, conformément aux articles R104-23 et L104-6 du Code de l'Urbanisme.

Elle a rendu son avis au titre de l'article R104-25 du Code de l'Urbanisme, en date du 18 février 2025.

L'article R123-8 du Code de l'Environnement stipule que :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

[...]

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné [...] à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

[...]. »

Le présent dossier constitue la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale. Il se focalise essentiellement sur les recommandations indiquées dans l'avis MRAe au regard du projet arrêté.

Les réponses apportées se distinguent entre des réponses aux recommandations formelles (en italique dans l'avis de la MRAe) et des réponses complémentaires à certaines remarques formulées dans l'avis.

SYNTHESE DE L'AVIS

Le territoire n'a pas de remarque particulière à émettre au titre de cette partie.

1. CONTEXTE, PRESENTATION DU TERRITOIRE, DU PROJET D'ELABORATION DU PLUI ET DES ZAEU ET ZAEP DE CMC ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ASSOCIES

Le territoire n'a pas de remarque particulière à émettre au titre de cette partie.

2. QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. OBSERVATIONS GENERALES

Concernant les remarques de l'Ae sur la présente section, Centre Morbihan Communauté confirme que des corrections et compléments seront apportés (lisibilité des illustrations, récapitulatifs des données réglementaires par commune, création d'un atlas des gisements fonciers sans les secteurs d'extension, réalisation d'un document relatif aux méthodes employées...).

Concernant les OAP, des compléments pourront être apportés sur la base des données disponibles, notamment en lien avec les enjeux relatifs à la Trame verte et bleue.

Enfin, le Résumé non technique sera étoffé.

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un travail plus prospectif et détaillé. Sur le volet biodiversité, il s'agira non seulement d'identifier et de qualifier les composantes de la trame verte et bleue mais aussi de procéder à un diagnostic approfondi des secteurs de projets.

Centre Morbihan Communauté confirme que l'Etat initial de l'environnement fera l'objet d'un approfondissement, à l'appui des données disponibles.

S'agissant des secteurs de projet, Centre Morbihan Communauté précise que les investigations écologiques se sont concentrées sur les principaux secteurs témoignant d'un enjeu en matière de foncier et des enjeux écologiques potentiels (secteurs localisés en extension de l'enveloppe urbaine et donc au contact de l'espace rural, secteurs de taille importante au sein de l'enveloppe urbaine). Ainsi, les secteurs de fonds de jardin concernés par les OAP n'ont pas fait l'objet d'investigations spécifiques, à la fois pour des motifs de priorisation sur les secteurs avec le plus d'enjeux et pour des motifs pratiques (accès difficile à des fonds de jardins privés notamment).

Pour autant, si les prospections écologiques ont porté sur 50 OAP (sur un total de 167 OAP sectorielles), deux éléments doivent être soulignés :

- Les prospections écologiques ont porté sur un total de 97.6 hectares à l'échelle intercommunale. Sur ces 97.6 hectares, l'application des logiques d'évitement-réduction a conduit à exclure environ 6 hectares de secteurs investigués (soit 91.7 hectares investigués au sein des OAP).
- Les 167 OAP représentent un total de 159.7 hectares, parmi lesquels 91.7 hectares sont concernés par des prospections écologiques, soit 57.5% des secteurs d'OAP en termes de superficie.

- A cela, il convient d'ajouter que les investigations écologiques n'ont pas été nécessaires sur au moins 31.4 hectares au regard des éléments relevés ci-après :
 - Des secteurs pour lesquels les projets opérationnels sont déjà engagés (PA délivré ou prochainement délivré, devant nécessairement intégrer les enjeux écologiques) : l'objectif est de garantir la réalisation de ces projets dans les conditions déjà définies, en évitant la possibilité de dépôt d'un nouveau Permis d'Aménager qui serait « moins-disant » (notamment en termes de programmation). Sont ainsi concernés les OAP Saint-René 3 à Locminé (2.67 ha), le sud de l'OAP rue Nationale 1 à Guéhenno (0.17 ha), l'OAP rue du Stade à Buléon (1.07 ha), l'OAP Kerfourchec à Plumelin (3.96 ha), l'OAP Keranna Sud à Plumelin (5.49 ha). Des investigations écologiques auraient été limitées à ce niveau au regard de la situation de ces espaces et de leurs caractéristiques écologiques faibles.
 - Des secteurs correspondant à des opérations de renouvellement urbain sur un espace déjà très nettement artificialisé. Sont ainsi concernées les OAP suivantes : rue Abbé Noury à Bignan (0.12 ha), rue Anne de Bretagne à Bignan (0.27 ha), rue de Guérignan à Bignan (secteur 2 : 0.23 ha), rue de la Claire à Bignan (secteur 2 : 0.23 ha + une partie du secteur 1 : 0.15 ha), rue du Souvenir à Bignan (secteur 1 : 0.16 ha), Ecole Notre-Dame à Billio (0.12 ha), Les Lavandières à Evellys (secteur 7 de 1.37 ha), partie ouest du secteur rue de la Métairie 1 à Evellys (0.35 ha), façade nord de la rue de la Métairie 2 à Evellys (0.55 ha), rue du Bâtiment à Evellys (0.56 ha), Allée Maillaud à Locminé (0.43 ha), Ilot Cinéma à Locminé (0.37 ha), Ilôt Laënnec à Locminé (0.31 ha), Richemont à Locminé (0.25 ha), rue André Ampère à Locminé (0.29 ha), rue Charles le Goffic à Locminé (0.05 ha), rue de Bod Avel à Locminé (0.27 ha), partie sud du secteur rue du Fort de Penthièvre (0.21 ha), partie est du secteur rue Jacques Cartier (0.14 ha), partie est de l'OAP Saint-René 2 à Locminé (0.59 ha), Place de l'Eglise à Moréac (0.87 ha), rue de la Fontaine à Moréac (0.7 ha), rue des Mégalithes à Moustoir-Ac (0.16 ha), rue de la Croix Allio à Plumelec (0.18 ha), rue de la Cour à Plumelec (0.52 ha), ancienne école à Plumelin (0.11 ha), rue du Stade à Plumelin (0.34 ha), Limiet à Saint-Allouestre (0.22 ha), partie nord de la rue Charles de Gaulle à Saint-Allouestre (1 ha). **Ces secteurs représentent au total 11.12 hectares.**
 - Des secteurs d'OAP pour lesquels des études environnementales devraient intervenir en opérationnel, afin de viser une articulation fine entre investigations écologiques et projet envisagé. Sur l'OAP **Guéanec (8.75 ha)**, cette exigence sera intégrée au sein du document approuvé dans une logique de prise en compte renforcée des enjeux environnementaux.
 - L'OAP relative à **Kingoland (2.4 ha)**, garantit l'objectif d'une compatibilité des projets avec les objectifs de préservation de la Mulette perlière.
 - Enfin, certaines OAP font l'objet d'un classement en zone 2AU, secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation impliquera une évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre d'une procédure d'ouverture à l'urbanisation. A ce stade, ils sont protégés de toute urbanisation par le PLUi. Sont concernés le secteur de la rue des Genêts à Plumelec (0.83 ha classés en 2AU sur les 1.07 ha du secteur), le secteur de la rue de la Forge 2 à Billio (0.6 ha) et le secteur de Kersorn à Locminé (1.83 ha), **soit un total de 3.26 hectares.**

Ainsi, sur les 159.7 hectares d'OAP, 91.7 hectares ont fait l'objet d'investigations et 38.9 hectares ne le nécessitent pas, soit un total de 130.59 hectares (81.8% des superficies d'OAP). Les 18.2% restant correspondent globalement à des cœurs d'ilot et des fonds de jardin. Ces éléments attestent d'une démarche large, centrée sur les principaux secteurs à enjeux.

3. JUSTIFICATION DES CHOIX, SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

L'Ae recommande de justifier le scénario démographique retenu sur la base d'une étude socio-démographique robuste et, le cas échéant, de l'adapter et de présenter des scénarios alternatifs plus contrastés en cohérence avec la tendance démographique actuelle et les analyses prospectives, afin d'identifier et de retenir le projet constituant la solution optimale prenant en compte les objectifs de protection de l'environnement, en comparant leurs incidences par rapport à celui-ci.

Centre Morbihan Communauté confirme que des scénarios démographiques alternatifs seront précisés de manière à justifier le scénario retenu, notamment du point de vue des incidences potentielles sur l'environnement.

L'Ae recommande de justifier de façon détaillée les motifs pour lesquels les choix des secteurs de projet ont été effectués, en comparaison avec les solutions de substitution raisonnables possibles, et notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Centre Morbihan Communauté confirme qu'un renforcement des justifications du choix des secteurs de projet sera intégré au Rapport de présentation au stade de l'Approbation. Ces justifications pourraient se faire à l'appui de cartes cadrées sur les différents bourgs (avec identification des enjeux environnementaux).

4. ANALYSE DES INCIDENCES ET DEFINITION DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

Concernant les remarques de l'Ae sur la présente section, Centre Morbihan Communauté confirme que l'analyse des incidences sera enrichie par les éléments complémentaires, et que les mesures d'évitement-réduction-compensation mises en œuvre seront davantage mises en valeur (par exemple par le biais d'une synthèse en amont de la conclusion de l'Evaluation environnementale).

5. DISPOSITIF DE SUIVI

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement les incidences environnementales avec une périodicité adaptée, de préciser les modalités d'action associées (mesures correctives à appliquer en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement) et de prévoir leur publication.

Centre Morbihan Communauté confirme que le dispositif de suivi sera renforcé globalement et notamment sur le sujet du volet « assainissement des eaux usées ».

3. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES PROJETS D'ELABORATION DU PLUI ET DES ZAEU ET ZAEP DE CMC

1. ORGANISATION SPATIALE ET CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1. Habitat

L'Ae recommande d'estimer les besoins en logements par une démonstration détaillée des éléments prospectifs (résorption de la vacance, desserrement des ménages) et d'explicitier précisément le type de logements prévus (habitat collectif, social...).

Centre Morbihan Communauté précise que des compléments seront apportés au Rapport de présentation au stade de l'Approbation. En outre, l'intégration d'objectifs plus étoffés en matière de typologies de logements (notamment logements sociaux et collectifs) pourrait faire l'objet de dispositions complémentaires au niveau de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'Ae recommande de clarifier l'estimation du potentiel de production de logements en densification.

Centre Morbihan Communauté confirme que la différence d'estimation du potentiel de production de logements en densification, entre d'une part l'Etat initial de l'environnement (Pièce 2.2), et d'autre part les Justifications (Pièce 2.3), s'explique de la manière suivante : l'évaluation de l'Etat initial de l'environnement repose sur une méthode d'identification large en-dehors de toute réflexion sur les OAP, et constitue un simple bilan du foncier disponible au démarrage de la démarche d'élaboration du PLUi, tandis que les Justifications intègrent notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Réciproquement, le travail sur le règlement graphique et les OAP a pu amener à protéger certains secteurs, par exemple pour des motifs paysagers, écologiques ou patrimoniaux et limiter le potentiel urbanisable. Ces éléments expliquent les différences d'estimation entre ces données.

Il est précisé que les pages 9 à 12 exposent des Justifications notamment par la prise en compte d'un coefficient de pondération (Pièce 2.3 – rapport de présentation / explication des choix retenus), expliquent de manière précise le potentiel de production de logements en densification. A ce titre, on peut notamment se reporter au point 3 (« La capacité de mobilisation des friches et les perspectives en matière de renouvellement urbain ») et surtout au point 5 (« la production de logements dans les gisements ») : ce dernier expose à la fois la méthode retenue pour qualifier le potentiel de production de logements en densification et les résultats de l'application de cette méthode (y compris au niveau des coefficients de pondération utilisés, cf. notamment p.9).

L'Ae recommande de mobiliser seulement les terrains réellement nécessaires, via une programmation de l'ouverture à l'urbanisation de chaque secteur en extension et un conditionnement de cette ouverture à l'atteinte d'un nombre minimal de logements produits en densification ou en renouvellement urbain et à un taux de construction minimum dans les secteurs en cours d'extension.

Centre Morbihan Communauté précise que la distinction entre zonage 1AU et zone 2AU ne porte pas spécifiquement sur une mobilisation à court ou long terme du foncier : cette distinction repose avant tout sur le Code de l'Urbanisme (article R151-20), qui dispose que le critère de classement entre 1AU ou 2AU porte sur la « capacité suffisante » (ou non) des « voies ouvertes au public et [des] réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ». A cet égard, la programmation de l'offre en logements dans le temps repose avant tout sur les OAP, et notamment sur l'échéancier de programmation (cf. Pièce 4.14).

Pour ce qui concerne l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU, le Code de l'Urbanisme dispose clairement qu'elle ne peut intervenir qu'à l'appui d'une « délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent », qui doit ainsi justifier « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » (article L153-38 du Code de l'Urbanisme). C'est donc à ce stade que le sujet de la mobilisation du foncier au sein de ces enveloppes urbaines ou dans les extensions disponibles à la construction se posera nécessairement.

2. Activités et équipements

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par une identification détaillée du potentiel de densification et de requalification des différentes zones d'activités existantes et par une démonstration que l'offre prévue par le projet pour les activités économiques correspond effectivement aux besoins

Centre Morbihan Communauté confirme qu'au stade de l'Approbation, le Rapport de présentation intégrera l'étude du potentiel de densification et de requalification des zones d'activités. Il s'appuiera en cela sur l'étude de densification réalisée en 2021 par le Service Economique de Centre Morbihan Communauté.

Cette analyse permettra de confirmer l'adéquation vis-à-vis des besoins.

L'Ae recommande d'adapter, le cas échéant, les surfaces dédiées aux activités économiques et aux équipements au strict nécessaire.

Centre Morbihan Communauté précise que les surfaces constructibles correspondent au besoin pour le territoire. Il est rappelé que les surfaces à vocation économique ont significativement diminué, dans le cadre de l'inscription du territoire dans la trajectoire de sobriété foncière.

L'Ae recommande d'introduire dans le règlement des zones d'activités des dispositions incitant à l'optimisation et à la sobriété foncière, afin de contribuer à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) tout en maximisant les possibilités d'accueil d'entreprises.

Centre Morbihan Communauté relève que le règlement des zones d'activités intègre d'ores et déjà des dispositions ambitieuses incitant à l'optimisation et à la sobriété foncière :

- Absence de dimensionnement des voiries (celles-ci devant être dimensionnées en phase opérationnelle, sur la base des besoins réels et non sur la base d'une règle uniforme) ;

- Définition des espaces à vocation de stationnement reposant en premier lieu sur une prise en compte des besoins pour les activités économiques afin d'introduire de la souplesse (sur la base de différents critères : nature de l'activité, besoins des salariés, situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existants ou projetés), et par défaut sur un nombre de place par seuil de surface de plancher (cf. règlement écrit, p.37-38) ;
- Différenciation des règles des zones d'activités selon leur typologie (ZA structurante, ZA de proximité, ZIGEC), en particulier en matière de volumétrie et d'implantation des constructions (cf. règlement écrit, p.46, 47 et 50) ;
- Il est prévu un coefficient d'imperméabilisation de 80% à l'échelle de chaque parcelle dans les zones d'activité dans l'objectif de densifier et d'optimiser le foncier.
 - Marges de recul réduites au sein des zones d'activités (voire possibilité d'implantation à l'appui des limites séparatives) ;
 - Marges de recul réduite entre zones d'activités de typologies différentes ;
 - Hauteurs différenciées pour tenir compte des différentes situations : non plafonnée pour les ZA structurantes (permettant une très forte optimisation du foncier), plafonnée à 15 mètres pour les ZA de proximité et ZIGEC (motif d'intégration paysagère), réduite au contact des zones résidentielles (motif de gestion de l'interface), réduire au contact des zones agricoles ou naturelles (motif d'intégration paysagère).

En outre, l'OAP relative aux conditions d'aménagement des marges de recul pour les secteurs à vocation économique, le long de la RN24 (cf. OAP thématique, p.35-36) constitue la mesure d'accompagnement de la réduction des marges de recul le long de cet axe, et favorise de ce fait l'optimisation du foncier.

Pour ces raisons, le règlement des zones d'activités devrait être maintenu, ou éventuellement légèrement ajusté.

3. Constructions en zones naturelles et agricoles

L'Ae recommande de justifier les besoins relatifs aux STECAL et de réduire leurs délimitations au strict nécessaire.

Centre Morbihan Communauté confirme que les justifications relatives aux STECAL seront étoffées, et que les périmètres de certains STECAL seront réduits. Les fiches de présentation seront retravaillées en ce sens.

En fonction des situations, certains STECAL pourraient être supprimés.

4. Consommation des sols et réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Centre Morbihan Communauté rappelle que la méthode relative à la consommation des ENAF figure en pages 16 et 17 des Justifications (Pièce 2.3). Le seuil de 5000 m² a été retenu après échanges avec la DDTM, cet élément ayant été travaillé depuis le début de la démarche d'élaboration du PLUi et présenté à chaque réunion PPA.

De la même manière, concernant les STECAL, le principe de retenir l'emprise au sol autorisée (et non le périmètre global des STECAL) a été retenu après échanges avec la DDTM, avant Arrêt du projet de PLUi.

Le volume de la consommation d'ENAF pourra être revu, notamment par rapport à l'intégration de certains emplacements réservés.

2. PRESERVATION DE LA QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES VIA LA BONNE GESTION DU « PETIT CYCLE DE L'EAU » ET DES EAUX PLUVIALES

1. Gestion des eaux usées

L'Ae recommande de reporter l'ouverture à l'urbanisation, par un classement en 2AU, de l'ensemble des secteurs 1AU desservis par les stations de Locminé, Moréac-Pont Tual, Moustoir-Remungol, Plumelin, Remungol, Buléon et Guéhenno en attendant la mise à niveau effective des réseaux d'assainissement.

Centre Morbihan Communauté indique que l'objectif est une mise à niveau des systèmes d'assainissement. Les stations sont existantes et les réseaux également. Les parcelles ciblées en zones 1AU sont toutes desservies par un réseau d'assainissement et toutes les OAP desservies sont implantées à moins de 100 m d'un réseau d'une capacité suffisante. Deux OAP se situent en zonage d'Assainissement Non Collectif.

Un plan est joint en **ANNEXE 1.1 à 1.12 – Plan de réseaux d'assainissement desservant les zones 1 AU et les OAP par commune**

La capacité d'accueil en zones constructibles a été diminuée par rapport aux documents d'urbanisme actuels, qui disposaient précédemment des autorisations à accueillir le développement au regard de l'assainissement.

« Dézonage » opéré au titre du PLUi

	U	1AU	2AU	Total	Antériorité
POLE URBAIN CENTRAL DE LOCMINE					
LOCMINE	-6,50	-13,89	10,02	-10,37	PLU 2019
COMMUNES COMPRENANT UN POLE DE PROXIMITE					
EVELLYS	3,18	-2,28	-2,11	-1,21	14 (E)CC 2012 (R) CC 2014 (
PLUMELEC	12,11	-31,99	-8,92	-28,81	PLU 2007
SAINT-JEAN-BREVELAY	-2,92	-13,67	-12,00	-28,59	PLU 2021
COMMUNES ASSOCIEES AU POLE CENTRAL					
BIGNAN	-5,93	-38,92	11,41	-33,45	PLU 2012
MOREAC	18,58	-27,77	-2,06	-11,25	PLU 2016
MOUSTOIR-AC	1,76	-4,97	1,99	-1,22	PLU 2018
PLUMELIN	24,05	-149,25	-2,00	-127,20	PLU 2008
COMMUNES RURALES					
BILLIO	-10,15	1,05	0,98	-8,12	CC 2018
BULEON	-19,00	2,23	0,00	-16,77	CC 2018
GUEHENNO	-4,64	4,30	0,00	-0,34	CC 2021
SAINT-ALLOUESTRE	-10,90	1,81	0,00	-9,09	CC 2020
TOTAL	-0,38	-273,35	-2,69	-276,41	

La problématique de l'assainissement n'est pas la capacité de traitement de la charge organique car il reste de la marge mais la part de surcharge hydraulique. A cet égard, les priorités de la Centre Morbihan Communauté sont de :

- Renouveler, réhabiliter et renforcer les canalisations d'eaux usées ;
- Contrôler et inciter à réhabiliter les branchements des particuliers à l'assainissement collectif ;
- Adapter et moderniser les stations d'épuration ;
- D'inciter à mettre en conformité les systèmes d'assainissement individuel.

En matière d'assainissement collectif, la Communauté de Communes, qui n'est compétente que depuis le 1^{er} janvier 2022, en a fait une priorité et s'est fixée des objectifs par délibération en date du 14 novembre 2024.

Un premier plan pluriannuel d'investissement sera validé en septembre 2025 au sein de Centre Morbihan Communauté. Celui-ci prévoit :

- 8 à 12 M € sur 5 ans, représentant la réhabilitation de 20 à 26 km de réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire mais prioritairement sur les réseaux des communes de Locminé, Moréac, Moustoir-Remungol, Guéhenno, Buléon, Plumelec et Plumelin
- 15 à 20 M € pour les stations d'épuration sur 5 ans : sont notamment concernées celles de Locminé, Moréac, Evellys-Moustoir-Remungol, Evellys-Remungol, Plumelin.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement pour l'assainissement reprenant l'ensemble des actions menées sur la période 2025-2035 est joint à la réponse en ANNEXE 2.

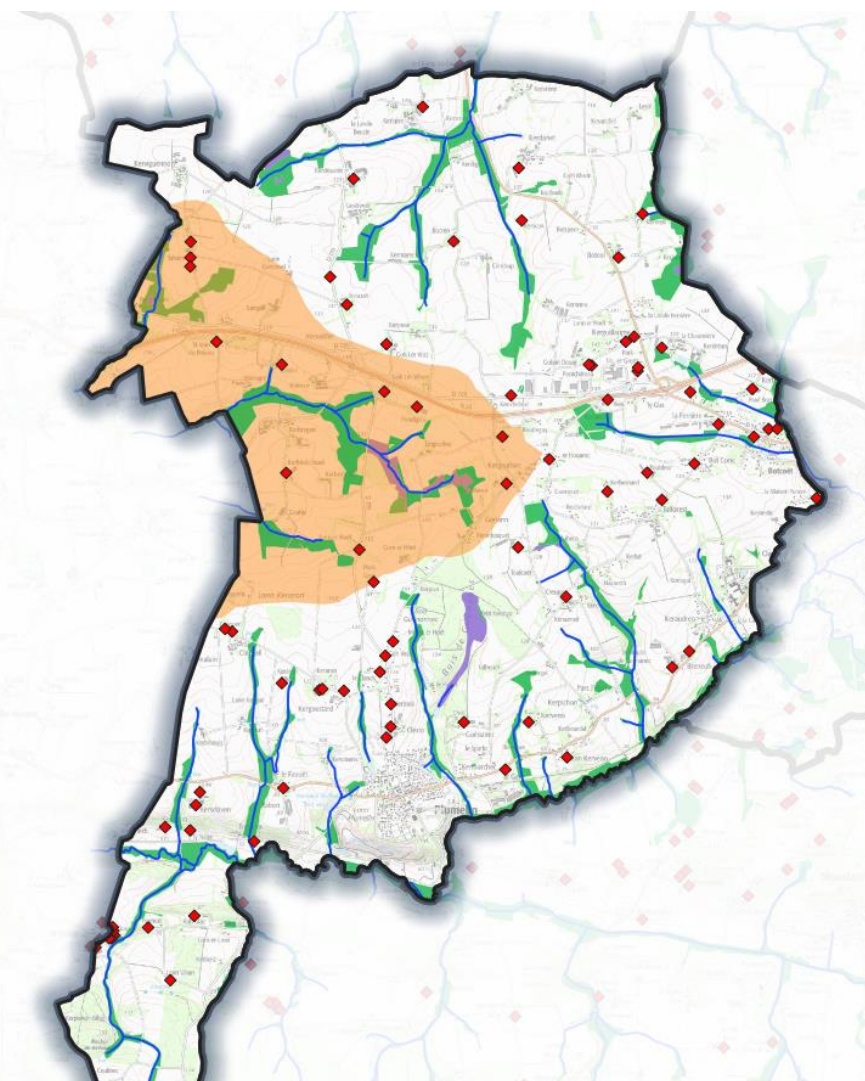
En partenariat avec l'Agence de l'Eau, un Accord de programmation pluriannuel sera conclu au cours de l'année 2025 afin d'estimer plus précisément les subventions auxquelles la collectivité peut prétendre au regard des investissements projetés. Cet accord de programmation sera repris par la DDTM qui le déclinera sous forme d'arrêté préfectoral par commune. La mise en place de toutes ces actions devrait permettre de maintenir l'ensemble des secteurs en 1AU pour les communes de Locminé, Moréac-Pont Tual, Moustoir-Remungol, Plumelin, Remungol, Buléon et Guéhenno.

En matière d'assainissement non collectif :

- Centre Morbihan Communauté ne souhaite pas dans un premier temps étendre le réseau d'assainissement collectif existant. Pour rappel, celui-ci représente 151 Km de réseau, dont 60 Km de plus de 50 ans. L'action prioritaire est de réhabiliter le réseau existant.
- Centre Morbihan Communauté mène depuis maintenant plusieurs années des actions auprès des usagers ayant des systèmes d'assainissement non conformes. Durant plus de 10 ans, la collectivité a porté un programme de réhabilitation pour ces installations permettant aux usagers de bénéficier d'une aide de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
- Centre Morbihan communauté applique annuellement depuis 2017 des pénalités financières aux usagers n'effectuant pas les travaux tous les ans. Le service assainissement fournit tous les ans, aux maires des communes, la liste des usagers devant se mettre aux normes sans délai. Le Service Assainissement lance tous les ans une campagne de rappel auprès de ces usagers pour leur rappeler leurs obligations.
- Concernant l'absence d'identification des secteurs à enjeux, il est joint à la réponse des cartes (une par commune – ANNEXES 3.1 à 3.12) reprenant les assainissements non conformes avec obligation de travaux sans délai et les zones à impact (zones humides, zones inondables, APPB).

Commune de Plumelin

- ☐ Commune
 - ◆ NCI
 - Cours d'eau DDTM (BCAE)
- PLUi (arrêté du 25-10-2024)
- Périmètre de l'APPB de la Mulette perlière
 - Zones humides
 - Zones humides remarquables



En matière de prise en compte des enjeux par les systèmes d'assainissement :

- La collectivité s'engage parallèlement à suivre en permanence l'impact sur le milieu naturel, en relation avec la Fédération de pêche, le Syndicat du Grand Bassin de l'Oust et le Syndicat Blavet Terres et Eaux la qualité du réseau hydrographique, et plus particulièrement sur les 7 communes identifiées dans l'avis de l'Ae dans un premier temps. Les paramètres mesurés vont être définis en fonction du milieu et vont être définis par les différents acteurs.
- Ce suivi sera couplé avec le diagnostic permanent déjà mise en œuvre par la Collectivité via son délégataire. Cette opération de suivi est en préparation avec la Fédération de Pêche du Morbihan et les syndicats de bassin de versant (cf courrier – ANNEXES 4 et 5).

2. Gestion des eaux pluviales

Concernant les remarques de l'Ae sur la présente section, Centre Morbihan Communauté propose d'abaisser le coefficient d'imperméabilisation des centres-bourgs aux valeurs suivantes :

- 90% sur le centre-bourg de Locminé ;
- 80% sur le centre-bourg des autres communes.

10

Cette mesure a vocation à contraindre les aménageurs à réfléchir, quel que soit le projet concerné, à la manière de réintroduire de la nature en ville, même si le contexte urbain est de permettre de densifier le bâti.

Ces zones non imperméabilisées pourront évidemment être exploitées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales à la source, tel qu'exigé dans le zonage proposé.

En complément de ces modifications des coefficients d'imperméabilisation, il sera étudié la possibilité de mettre en place un coefficient de naturalité (objectif de revégétalisation des centres urbains), qui viendra en complément du critère précédent. L'objectif de cette mesure est que les espaces non imperméabilisés soient le plus végétalisés possible, afin de bénéficier des services écosystémiques de la végétation (facilité d'infiltration, biodiversité, réduction des îlots de chaleur...).

Concernant la remarque stipulant que « Globalement l'évaluation environnementale du ZAEP apporte peu de réponses aux éléments soulevés dans la décision de soumission. Elle est insuffisante pour montrer l'adéquation des mesures proposées aux objectifs de limitation du risque d'inondation en aval et de préservation de la qualité des cours d'eau », les éléments suivants peuvent être apportés :

- L'avis de soumission à évaluation environnementale rappelait dans un premier temps la nécessité de prendre en compte les éléments relatifs à l'élaboration du PLUi qui était réalisé en parallèle.
- L'évaluation environnementale, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux pluviales, a été réalisée en parallèle de l'élaboration du PLUi avec des interlocuteurs distincts.
- Ainsi, l'intégration des éléments a été faite au fur et à mesure de l'élaboration du PLUi.
- Par exemple, l'accent a été mis sur les STECAL dans la réflexion, afin de contribuer à la rédaction de mesures spécifiques à certaines de ces zones qui étaient à l'origine exclues car considérées comme non urbaines.

--> Cf. l'article 3.3.5 du rapport d'Evaluation Environnementale du ZAEP

- Un accent a également été porté sur l'analyse des OAP en fonction de leur localisation en secteur déjà urbanisé ou en extension urbaine afin de déterminer l'incidence de ces futurs aménagements envisagés sur les eaux pluviales. A ce titre, les surfaces qui auront vocation à être éventuellement déconnectées du réseau du fait de l'application du zonage pluvial ont été quantifiées.
- Il a été considéré que toutes les OAP en extension devront intégrer les nouvelles règles fixées par le zonage pluvial favorisant l'infiltration à la source et n'auront donc pas d'incidences négatives sur la qualité des cours d'eau ou sur le risque d'inondation en aval.
- Le zonage des eaux pluviales est résolument orienté vers une gestion intégrée des eaux pluviales, au plus près du point de chute. Aucun débordement vers le réseau public et/ou le milieu récepteur n'est accepté pour des pluies moyennes à fortes. Le niveau de protection est d'ailleurs adapté en fonction de la sensibilité des bassins versants. L'application de ce principe doit amener à réduire les rejets d'eaux pluviales au réseau dans les cas de projets en renouvellement urbain.

Par ailleurs, les réponses suivantes peuvent être apportées aux éléments soulevés dans la décision de soumission du ZAEP à Evaluation environnementale :

- Prise en compte des éléments du PLUi : prise en compte des STECAL, avec des mesures spécifiques à ces zones et accentuation de l'analyse des OAP en fonction de leur localisation en secteur déjà urbanisé ou en extension urbaine :

--> Cf. l'article 3.3.5 du rapport d'Evaluation Environnementale du ZAEP

- Sur l'aspect quantitatif des masses d'eau superficielles : le zonage pluvial urbain permet de limiter les apports brusques au réseau hydrographique, et donc de limiter les phénomènes de ruissellement urbain, les possibles débordements de réseaux et des cours d'eau. Il limite donc le risque inondation en aval. Un raccordement au réseau d'eaux pluviales public ne sera autorisé qu'en cas d'impossibilité technique du recours à l'infiltration. En cas de raccordement au réseau public, le débit de fuite à respecter sera de 3 l/s/ha (avec 0,5 l/s minimum). De plus, les coefficients d'imperméabilisation seront abaissés suite aux réponses à l'avis commun de la MRAE sur les évaluations environnementales du PLUi et des zonages d'assainissement (cf. ci-avant). Le plan de zonage a une incidence positive sur le contrôle quantitatif des rejets, notamment par priorisation de l'infiltration à la parcelle tout en laissant l'opportunité de raccordement au réseau d'eau pluviale en cas d'impossibilité technique. La spatialisation des zones à risques permet de coordonner au mieux le dimensionnement de mesures compensatoires de dimensionnement. Le plan de zonage permet ainsi un contrôle optimal des ressources d'eaux pluviales sur chaque commune.

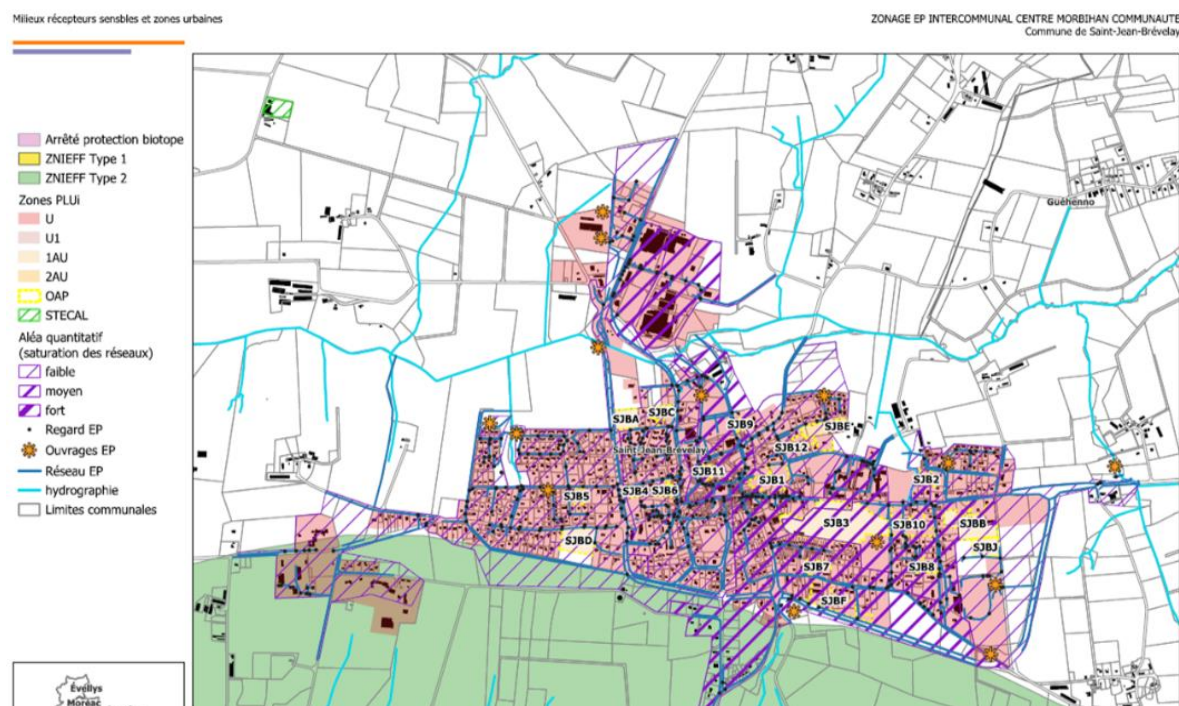
--> Confère l'article 8.1.1 du rapport d'Evaluation Environnementale du ZAEP

- Sur la qualité des masses d'eau superficielles : la répartition spatiale des projets d'urbanisation nouvelle ou de densification (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sur le territoire et l'application du zonage pluvial permet d'avoir une incidence sur l'ensemble des milieux récepteurs recensés. L'incidence est considérée comme positive en ce que la réduction des flux de pollution est comprise entre -1,3% et -3,3% sur les différents milieux récepteurs du fait de l'application du zonage. Ainsi, l'entrée en vigueur du zonage pluvial n'aura pas d'incidences négatives pour l'atteinte des objectifs de bon état qualitatif des milieux récepteurs.

--> Confère l'article 8.1.2.3 du rapport d'Evaluation Environnementale du ZAEP

- Sur les milieux remarquables : la mise en œuvre du zonage pluvial permet de diminuer les flux de pollution déversés au milieu naturel par rapport à la situation actuelle, et ainsi de préserver la qualité des milieux naturels récepteurs dont ceux intégrés au périmètre concerné par l'Arrêté de Protection de Biotope pour la préservation de la Mulette Perlière.

Les démonstrations de l'amélioration des gestions qualitatives et quantitatives permettent d'affirmer que le projet aura des incidences positives sur le milieu récepteur. En effet, il existe actuellement des rejets vers les milieux sensibles tels que la carte suivante l'illustre. Or, le règlement impose des règles qui permettront de réduire le risque de surcharge à terme et de réduire la pression sur les milieux sensibles.



Les mesures mises en place dans le cadre du zonage pluvial sont adaptées et suffisantes en ce qu'elles ne contreviennent pas à l'objectif de retour au bon état des milieux récepteurs. Aucune mesure complémentaire n'a été envisagée au niveau des zones écologiquement sensibles.

Enfin, pour assurer un suivi de l'impact sur les milieux récepteurs, une collaboration est envisagée avec les syndicats de bassins versants et la Fédération de pêche du Morbihan. Cette collaboration consistera en la mise en place d'un réseau de points de suivi de la qualité (quantitatif et qualitatif) du milieu récepteur, avec réalisation d'analyse à une fréquence à déterminer. Ces données permettront de garantir le suivi de la tendance à l'amélioration de la qualité des milieux du fait des principes envisagés dans le Schéma des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des actions spécifiques pourront être entreprises pour en identifier les causes et apporter des mesures correctrices.

3. Approvisionnement en eau potable

Concernant les remarques de l'Ae sur la présente section, Centre Morbihan Communauté relève que l'enjeu relatif au captage de Kerdaniel se situe à deux niveaux :

- Un enjeu lié aux teneurs en nitrates et pesticides : de ce point de vue, le PLUi ne dispose pas de marges de manœuvre pour réglementer les pratiques, et notamment les pratiques agricoles ;
- Un enjeu lié à l'aboutissement de la définition du périmètre de protection de captage : dès lors que l'arrêté de captage entrera en vigueur, une mise à jour des annexes permettra de l'intégrer au PLUi par simple arrêté du Président de Centre Morbihan Communauté (article R153-18 du Code de l'Urbanisme).

En concertation avec Eau du Morbihan, le document serait par ailleurs complété par une projection de consommation d'eau potable proportionnée au développement envisagé.

3. PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DES HABITATS NATURELS

L'Ae recommande d'élaborer un atlas des enjeux environnementaux des secteurs soumis à OAP et des STECAL et d'engager des prospections proportionnées aux enjeux sur la faune et la flore présentes, d'évaluer les incidences potentielles de l'urbanisation de ces secteurs sur celles-ci et de prévoir, en cas d'incidences, des mesures d'évitement et de réduction, ou, à défaut, de compensation des incidences négatives.

Centre Morbihan Communauté relève que l'atlas des enjeux environnementaux figure en annexe au Rapport de présentation (Pièce 2.11), et reprend l'ensemble des données d'investigation.

Il est par ailleurs relevé que les investigations écologiques ont porté sur les secteurs potentiellement les plus sensibles (secteurs localisés en extension de l'enveloppe urbaine et donc au contact de l'espace rural, secteurs de taille importante au sein de l'enveloppe urbaine). Les investigations écologiques ont permis de réorienter les choix de définition des secteurs de projet.

L'Ae recommande d'analyser les fonctionnalités des éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB), à l'échelle parcellaire, et de les cartographier, afin de dégager les connexions à préserver ou à réaliser, nécessaires au fonctionnement des corridors.

Centre Morbihan Communauté cherchera à renforcer l'analyse de la Trame verte et bleue, sur la base des données disponibles.

L'Ae recommande de prévoir les mesures relatives à la préservation des habitats naturels, supports de la biodiversité, avec la mise en place d'espaces tampon ou lisières à proximité des zones humides, landes, boisements et éléments du bocage identifiés.

Centre Morbihan Communauté confirme que des mesures de protection complémentaires seront reprises, sur la base des données disponibles. Concernant la notion d'espace-tampons, il est relevé que le PLUi en prévoit déjà vis-à-vis des Espaces Boisés Classés ; une évaluation de l'opportunité d'en inscrire vis-à-vis d'autres éléments constitutifs de la Trame verte et bleue sera effectuée.

L'Ae recommande de reprendre l'OAP « continuités écologiques » afin de lui donner un caractère plus prescriptif.

Centre Morbihan Communauté relève que le volet prescriptif lié à la prise en compte de la Trame verte et bleue, et notamment des continuités écologiques, est déjà porté par le règlement graphique et le règlement écrit (identification des haies, zones humides, boisements, cours d'eau, ainsi que les mesures associées).

Il est rappelé que le règlement graphique et le règlement écrit s'apprécient sur le registre de la conformité vis-à-vis des autorisations d'urbanisme, tandis que les Orientations d'Aménagement et de Programmation s'apprécient sur le registre de la compatibilité. C'est donc bien sur le règlement graphique et le règlement écrit que l'accent doit porter en matière de préservation des continuités écologiques, si l'on vise une prise en compte satisfaisante des enjeux écologiques. En l'espèce, les OAP viennent compléter ces pièces pour présenter les bonnes pratiques concernant l'application du règlement graphique et du règlement écrit.

Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de donner un caractère prescriptif à l'OAP « continuités écologiques ».

4. QUALITE PAYSAGERE, CADRE DE VIE

Centre Morbihan Communauté confirme que le volet paysager sera renforcé, notamment dans l'analyse des interfaces entre zones bâties et non bâties.

Il est rappelé que le traitement des franges devra être adapté au contexte de chaque opération, cet élément relevant de la phase opérationnelle.

Il est également rappelé que l'OAP thématique relative à la réduction des marges de recul fixe déjà des dispositions précises en matière de frange végétale (cf. p.36).

5. PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET LIMITATION DES NUISANCES

L'Ae signale que Le périmètre du PPRi du Blavet, en cours de révision, a été étendu aux affluents du Blavet et six communes du territoire seront désormais concernées par ce PPRi. Dans l'attente, afin de ne pas exposer de nouvelles populations et de nouveaux biens à ce risque et d'assurer une bonne information du public, l'atlas des zones inondables (AZI) du Morbihan doit dès à présent figurer dans le règlement graphique. À ce titre, en raison de sa localisation en zone inondable, l'extension du camping de Bolan au nord de Moréac doit être abandonnée (STECAL Ns09 couvrant 8,2 ha)

Centre Morbihan Communauté va intégrer l'atlas des zones inondables (AZI) et envisage de retirer le STECAL du camping de Bolan.

6. CHANGEMENT CLIMATIQUE, ENERGIE ET MOBILITE

L'Ae signale que l'enjeu « énergie » n'a pas été traité à la hauteur des possibilités permises par un PLUi et ne traduit pas une ambition à la hauteur des objectifs des politiques publiques en la matière. Des synergies avec l'élaboration concomitante du PCAET sont à rechercher.

Centre Morbihan Communauté va étudier les compléments pouvant être apporter au PLUI à ce sujet.

L'Ae considère qu'en l'état, le projet de PLUi devrait contribuer à augmenter le trafic automobile du fait de l'augmentation de population. De manière générale, les éléments exposés dans le dossier ne permettent pas de faire le lien entre les besoins de mobilité identifiés et les mesures envisagées ainsi que leur traduction réglementaire.

Centre Morbihan Communauté va étudier les compléments pouvant être apporter au PLUI à ce sujet.